

Service Environnement Industriel
15 rue Arthur Ranc
CS 60539
86020 POITIERS

LIMOGES, le 25/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CARTONNERIE JEAN

Pont à la Chatte
23220 BONNAT

Références : DREAL/2022D/
Code AIOT : 0006000439

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2022 dans l'établissement CARTONNERIE JEAN implanté Pont à la Chatte 23220 BONNAT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est un contrôle administratif portant sur l'exploitation des équipements sous pression (ESP) soumis à l'arrêté du 20 novembre 2017 par la société CARTONNERIE JEAN dans son établissement situé sur le territoire de la commune de BONNAT.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARTONNERIE JEAN
- Pont à la Chatte 23220 BONNAT
- Code AIOT : 0006000439
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société CARTONNERIE JEAN exploite un établissement spécialisé dans la fabrication de feuilles cartonnées à partir de papiers recyclés

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Le suivi en service des appareils à pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Requalification s périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	/	Sans objet
2	LISTE DES APPAREILS A PRESSION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet
3	CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	/	Sans objet
4	DOSSIERS APPAREILS A PRESSION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La non réalisation des opérations de contrôles des appareils à pression assujettis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et récipients à pression simple, exploités par la société CARTONNERIE JEAN, constitue un écart réglementaire majeur ayant un impact sur leur niveau de sécurité. Par conséquent, en application des dispositions de l'article L. 171-8.I du code de l'environnement, l'inspection de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de corriger les manquements notables constatés sous un délai de 2 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement. Ils sont appelés " équipements " dans le cadre du présent arrêté. II. - Sont également soumis aux dispositions du présent arrêté, selon les modalités précisées dans les différents articles, les accessoires sous pression et les accessoires de sécurité définis aux 1° et 2° du III de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement. III. - Les équipements sous pression et les ensembles définis à l'article R. 557-9-2 qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation de conformité et qui sont utilisés dans l'intérêt de l'expérimentation du code de l'environnement sont soumis aux dispositions de l'article 31.IV - Les équipements destinés au fonctionnement des véhicules mentionnés aux articles R. 321-6 à R. 321-19 du code de la route, construits selon le décret du 18 janvier 1943 et ses textes d'application, sont soumis aux dispositions particulières de l'annexe 1.V. - Le présent arrêté n'est pas applicable aux équipements standards cités au a de l'article R. 557-9-2 du code de l'environnement.
Constats : Selon les informations fournies par l'exploitant lors du présent contrôle et les constats effectués par l'inspection de l'environnement, la société CARTONNERIE JEAN exploite dans son établissement de BONNAT plusieurs types d'équipements susceptibles de répondre aux dispositions du présent article. A noter notamment la présence d'un réseau de vapeur sous pression alimenté par un générateur de vapeur et desservant 2 machines à papier : <ul style="list-style-type: none">• une machine à papier de 1990, fonctionnant avec 17 cylindres sécheurs• une sécherie à air pulsé de 1970. L'air pulsé est réchauffé par les batteries de tubes situées dans la machine à papier. L'exploitant considère les tubes réchauffant l'air dans la sécherie à air pulsé comme des tuyauteries, ils ne font l'objet d'aucune opération de contrôle au titre de l'arrêté du 20 novembre 2017. Toutefois, au sens de la réglementation sur les appareils à pression, ces tubes qui ont pour objet premier de réchauffer le flux d'air les traversant et non de transporter la vapeur d'un point A à un point B, sont à considérer comme des récipients et non des tuyauteries. Ainsi, selon leurs caractéristiques de pression et volume qu'il convient de comparer aux critères mentionnés à l'article R557-14-I du code de l'environnement, ces tubes sont susceptibles de relever des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et récipients à pression simples.
Relevé de décision : la société CARTONNERIE JEAN procède, avec l'appui d'un organisme compétent, à un inventaire exhaustif des équipements exploités dans son établissement relevant des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 sus-évoqué. Les principales caractéristiques des équipements (PS, V et/ou DN) sont notamment prises en compte dans ce cadre. A noter que cette demande d'inventaire est indépendante des constats détaillés dans les autres fiches émises pour les appareils à pression identifiés lors du présent contrôle
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : LISTE DES APPAREILS A PRESSION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a établi deux listes des appareils à pression exploités dans son établissement, une concernant les cylindres sécheurs et l'autre concernant les autres appareils à pression. Ces listes appellent les observations suivantes : - Le régime de surveillance doit être précisé (avec ou sans plan d'inspection) - Les dates des prochaines inspections périodiques et requalifications périodiques doivent être précisées, pour la liste relative aux cylindres sécheurs.
Relevé de décision : La société CARTONNERIE JEAN met à jour la liste des appareils à pression fixes soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 requise par l'article 6.III dudit arrêté conformément aux éléments précités. Elle intégrera dans cette liste les éventuels appareils à pression supplémentaires identifiés lors de l'inventaire réalisé avec l'appui d'un organisme compétent en réponse à la 1ère fiche de constat-« CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS »
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction. II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.
Constats : Selon les éléments récupérés lors du contrôle par sondage des appareils à pression indiqués dans la liste, la société CARTONNERIE JEAN exploite des appareils à pression répondant aux critères de l'article 7, notamment : <ul style="list-style-type: none">• le générateur de vapeur PARENT BABCOCK n°2258 de 1966 L'exploitant n'a pas reconnu formellement apte le personnel en charge de l'exploitation du générateur de vapeur.
Relevé de décision : La société CARTONNERIE JEAN doit formellement reconnaître le personnel en charge de l'exploitation des appareils à pression répondant aux critères de l'article 7 de l'arrêté du 20 novembre 2017.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : DOSSIERS APPAREILS A PRESSION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.</p> <p>Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. <p>Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour tous les équipements : <ul style="list-style-type: none"> - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;
<p>Constats : Le contrôle des dossiers des appareils à pression a été réalisé pour les appareils à pression choisis de manière aléatoire dans les listes établies en application de l'article 6.III de l'arrêté du 20 novembre 2017, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le générateur de vapeur PARENT BABCOCK n°2258 de 1966 - le ballon de condensat EURO RESERVOIR n°20470 de 2011 (12bar/800l) - le récipient d'air comprimé TOUSSAINT n°36714 de 1972 (12bar/600l) - le cylindre sécheur ALLIMAND n°2207 de 1958 (2,5bar/1630l) - le cylindre sécheur ALLIMAND n°2208 de 1958 (2,5bar/1630l) <p>Pour ces appareils à pression, les dossiers d'équipements établis par l'exploitant doivent être complétés par les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les attestations de tarage des deux soupapes de protection des cylindres sécheurs HYDINT 01 et 02, - l'attestation de tarage de la soupape de protection du générateur de vapeur n°25399/1
<p>Relevé de décision : La société CARTONNERIE JEAN complète les dossiers des appareils à pression par les informations manquantes listées ci-dessus. La société CARTONNERIE JEAN devra également établir un dossier d'exploitation pour chacun des éventuels appareils à pression supplémentaires identifiés lors de l'inventaire réalisé avec l'appui d'un organisme compétent en réponse à la 1ère fiche de constat « CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS ».</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : - 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; - Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage. III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
Constats : Lors du présent contrôle, l'inspection de l'environnement a constaté que des appareils à pression de la société CARTONNERIE JEAN n'avaient pas fait l'objet d'une inspection périodique dans le délai réglementaire prévu par l'article 15 de l'arrêté du 20 novembre 2017, à savoir : - les 16 cylindres sécheurs ALLIMAND, dont leur dernière inspection périodique a été réalisée le 02/09/2017, - le récipient d'air comprimé TOUSSAINT n°36714 de 1972 (12bar/600l) , dont la dernière inspection périodique a été réalisée le 02/05/2017.
Relevé de décision : la société CARTONNERIE JEAN régularise la situation des équipements précités en faisant procéder à l'ensemble des contrôles prévues par les articles 15 à 17 de l'arrêté du 20 novembre 2017 dans les conditions de ces articles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique. <p>II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.</p>
<p>Constats : Lors du présent contrôle, l'inspection de l'environnement a constaté qu'un appareil à pression de la société CARTONNERIE JEAN n'a pas fait l'objet d'une requalification périodique dans le délai réglementaire prévu par l'article 18 de l'arrêté du 20 novembre 2017, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le ballon de condensat EURO RESERVOIR n°20470 de 2011 (12bar/800l) mis en service en 2011, n'ayant jamais fait l'objet d'une requalification périodique.
<p>Relevé de décision : la société CARTONNERIE JEAN régularise la situation des équipements précités en faisant procéder à l'ensemble des contrôles prévus par les articles 18 à 25 de l'arrêté du 20 novembre 2017 dans les conditions de ces articles.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois